

Décret exécutif n°09-147 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en oeuvre du plan de gestion des espaces verts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-30 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu le décret présidentiel n°09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, le présent décret a pour objet de fixer le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en oeuvre du plan de gestion des espaces verts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 2

Le contenu des plans de gestion des espaces verts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent est fixé :

Pour les parcs urbains et périurbains : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'environnement.

Pour les parcs urbains et périurbains d'envergure nationale : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'agriculture.

Pour les jardins publics : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'urbanisme.

Pour les jardins spécialisés : par l'autorité ayant créé les jardins spécialisés concernés ou par celle à laquelle est confiée leur gestion.

Pour les jardins collectifs et/ou résidentiels : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'urbanisme.

Les jardins particuliers : les propriétaires sont chargés de leur gestion.

Pour les forêts urbaines : par arrêté du ministre chargé des forêts.

Pour les alignements boisés et les alignements situés dans des zones non encore urbanisées : par arrêté du ministre chargé des forêts.

Pour les alignements situés dans des zones urbanisées : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

Article 3

Dans tous les cas, les plans de gestion des espaces verts fixent :

- l'identification de l'espace vert concerné et sa nature juridique ;

- l'état des lieux physique et biologique de l'espace vert concerné ;
- les mesures et travaux d'entretien requis ;
- le programme d'intervention à court et moyen terme ;
- une cartographie de l'espace vert, le cas échéant.

Article 4

Les plans de gestion des espaces verts sont élaborés pour une période de cinq (5) ans. Ils font l'objet d'une nouvelle élaboration à l'issue de ce délai.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA